



PRO - JUSTICIA.

A Ruhengeri, l'an mil neuf cent trente neuf, le vingtième jour du mois de mars, Devant Nous WILLEMS A .H. Officier de Police judiciaire a comparu le sous-chef BUSOKOZO, de la colline Bushoka, Province du Bugarura, Chef LWABUKAMBA, qui après avoir prêté serment nous déclare ce qui suit:

" J'ai constaté que depuis quelques jours il y a des indigènes qui vendent du sel sur le marché de Bushoka (Kivuruga) pour compte de Mr HADJI PETROV installé à Kivuruga. Ces indigènes ne sont pas munis d'une patente de commerce ou d'un permis de circulation de Capita ambulant, ce sont généralement des femmes.

Avant hier, j'ai arrêté la femme NYRAMIHIGO ici présente qui vendait du sel, elle affirme qu'elle vend ce sel pour compte de Mr HADJI PETROV.

Dont acte.

Comparaît la nommée NYRAMIHIGO, femme de BANZABUGABO, résidant à la colline Mugamba, sous-chef BUTURO, Prov. du Buberuka, Chef KALIMA, qui répond comme suit aux questions qui lui sont posées:

Q- Pourquoi vendez vous du sel sur le marché de Kivuruga, sans vous munir au préalable d'une patente de commerce ?

R- Ce n'est pas pour moi que je vends ce sel, Monsieur HADJI PETROV m'a engagée il y a deux semaines environ pour vendre du sel, il me donne une certaine quantité de sel que je dois vendre et pour lequel je dois obtenir un prix qu'il me fixe, comme salaire il me donne le restant du sel. Jusqu'à ce jour j'ai vendu pour 20 frs de sel, j'ai remis cet argent à Monsieur HADJI PETROV

Dont acte.

L'enquête est remise à huitaine, pour permettre d'entendre Mr HADJI PETROV

Dont acte.

L'enquête est reprise à Kivuruga, le vingt sixième jour du mois d'avril mil neuf cent trente neuf.

Monsieur HADJI PETROV convoqué régulièrement pour le 26 mars 1939, à Ruhengeri ne s'est pas présenté et a écrit pour déclarer que la femme NYRAMIHIGO vendait du sel pour son propre compte, qu'elle avait acheté chez lui, pour la somme de 5 frs.

La femme NYRAMIHIGO, reparaît et répond comme suit:

Q- Monsieur HADJI PETROV, m'affirme que vous vendiez du sel pour votre propre compte. Aviez vous payé le sel, que vous vendiez sur le marché de Kivuruga, le mois dernier ?

R- Non, je n'avais pas payé ce sel, Monsieur HADJI PETROV me remettait au fur et à mesure que je vendais, du sel, pour une somme de 5 frs Je ne payais pas ce sel, je devais le vendre et en obtenir 5 frs, ce que j'en obtenais en plus, c'était mon salaire et je lui remboursais les 5 frs.

Je jure que le présent P.V. est sincère.

Ainsi fait à Kivuruga aux jour, mois et an que dessus.

L'Officier de Police Judiciaire WILLEMS

PRO - JUSTICIA.

A Ruhengeri, l'an mil neuf cent trente neuf, le vingtième jour du mois de mars, Devant Nous WILLEMS A .H. Officier de Police judiciaire a comparu le sous-chef BUSOKOZO, de la colline Bushoka, Province du Bugarura, Chef LWABUKAMBA, qui après avoir prêté serment nous déclare ce qui suit:

" J'ai constaté que depuis quelques jours il y a des indigènes qui vendent du sel sur le marché de Bushoka (Kivuruga) pour compte de Mr HADJI PETROV installé à Kivuruga. Ces indigènes ne sont pas munis d'une patente de commerce ou d'un permis de circulation de Capita ambulant, ce sont généralement des femmes.

Avant hier, j'ai arrêté la femme NYRAMIHIGO ici présente qui vendait du sel, elle affirme qu'elle vend ce sel pour compte de Mr HADJI PETROV.

Dont acte.

Comparait la nommée NYRAMIHIGO, femme de BANZABUGABO, résidant à la colline Mugamba, sous-chef BUTURO, Prov. du Buberuka, Chef KALIMA, qui répond comme suit aux questions qui lui sont posées:

Q- Pourquoi vendez vous du sel sur le marché de Kivuruga, sans vous munir au préalable d'une patente de commerce ?

R- Ce n'est pas pour moi que je vends ce sel, Monsieur HADJI PETROV m'a engagée il y a deux semaines environ pour vendre du sel, il me donne une certaine quantité de sel que je dois vendre et pour lequel je dois obtenir un prix qu'il me fixe, comme salaire il me donne le restant du sel. Jusqu'à ce jour j'ai vendu pour 20 frs de sel, j'ai remis cet argent à Monsieur HADJI PETROV

Dont acte.

L'enquête est remise à huitaine, pour permettre d'entendre Mr HADJI PETROV

Dont acte.

L'enquête est reprise à Kivuruga, le vingt sixième jour du mois d'avril mil neuf cent trente neuf.

Monsieur HADJI PETROV convoqué régulièrement pour le 20 mars 1939, à Ruhengeri ne s'est pas présenté et a écrit pour déclarer que la femme NYRAMIHIGO vendait du sel pour son propre compte, qu'elle avait acheté chez lui, pour la somme de 5 frs.

La femme NYRAMIHIGO, recomparet et répond comme suit:

Q- Monsieur HADJI PETROV, m'affirme que vous vendiez du sel pour votre propre compte. Aviez vous payé le sel, que vous vendiez sur le marché de Kivuruga, le mois dernier ?

R- Non, je n'avais pas payé ce sel, Monsieur HADJI PETROV me remettait au fur et à mesure que je vendais, du sel, pour une somme de 5 frs. Je ne payais pas ce sel, je devais le vendre et en obtenir 5 frs, ce que j'en obtenais en plus, c'était mon salaire et je lui remboursais les 5 frs.

Je jure que le présent P.V. est sincère.

Ainsi fait à Kivuruga aux jour, mois et an que dessus.

L'Officier de Police Judiciaire WILLEMS



Kiruruya le 27/3/1939

Kua Bwana WILLEMS

salaam sana

ina pata patua yako tariki 20 Mar.
tena ina kumwambia kana ile Maramake
ina kuya siku yote kucanyo ku nuna
Churi.

ina leta janya fano 5 tena mie ina pima
kito fano Churi.

lakini Kifukani ina janya ile Churi
Mimi siyui.

tena leo ina tuma na Kapita yanyo
munieue ina patante. tena ina Chueya kati na soko
iko ingine Kapita tato 3 Munieue ina
Chueya indani ya parsel yanyo (Mwamba)

Wa Salam

Nicolaes



ASSIGNATION A PRÉVENU.

L'an mil neuf cent trente neuf, le 20^e jour du mois de Mars

A la requête de nous même

Je soussigné, WILLEMS A.H.

demeurant à Ruhengeri, désigné par Monsieur le Résident du Ruanda

de ~~Huissier~~ pour remplir les fonctions d'huissier près de Tribunal Territorial du Ruanda

Ai donné assignation et laissé copie à Monsieur HADJI PETROV

faisant profession de Commerçant

résidant à Kivuruga

parlant à lui même

A comparaître devant le Tribunal de Police de Ruhengeri

séant à Ruhengeri

le 27 mars 1939, à 9 heures heure d

pour y répondre du chef de contravention aux art. 1 et 5 du Décret du 13 août 1937, avoir employé un ou des trafiquants ambulants pour la vente du sel indigène sur le marché de Kivuruga et sans avoir muni des vendeurs, d'une patente de commerce ou avoir envoyé sur le marché de Kivuruga, un ou des vendeurs de sel ambulants, sans qu'ils soient couverts par un permis de circulation de Capita ambulant ou sans que ces capita ambulants soient déclarés à l'impôt sur les 4 bases.
Contravention à l'art. 8 du Décret du 23 mars 1928

Dont acte coût : trente francs.

L'Huissier, WILLEMS

Willems
Ni Haji Petrov